

25 juin 2006

SOMMAIRE

- Avantages sociaux chez CHAMPION
- Négociation
- Accords d'entreprise
- CCN et code du travail



Depuis mai 2002, la CFDT a négocié pour vous,

- **Un accord portant sur la réduction du temps de travail**, permettant ainsi aux salariés à temps complet de bénéficier s'ils le souhaitent d'une réduction du temps de travail à la carte, soit 36 h45 sans JRTT ou 37h50 avec 5 jours de JRTT qui font 1 semaine.
- Pour l'encadrement, 43h25 avec 14 jours de JRTT, les cadres 215 jours avec 14 jours de JRTT, la mise en place d'une prime d'astreinte de 500 euros/an, paiement du trajet et du temps de déplacement pour l'astreinte.
- Mise en place d'un niveau MDR 3 statut cadre.
- **Statut social CSF**; mise en place pour tous d'une prime de vacances pouvant atteindre un demi mois de salaire pour la catégorie employé et 250 euros pour l'encadrement.
- Une remise sur achat à hauteur de 5% via la carte d'achat CHAMPION,
- Des jours supplémentaires payés pour événements familiaux, mariage, enfant malade, conjoint hospitalisé, décès, PACS,
- Paiement des heures de travail perdu dans le cadre du passage du code et du permis de conduire,
- **Volontariat pour le travail du dimanche et des jours fériés**, paiement d'une majoration pour le travail régulier du dimanche et paiement d'une prime pour l'encadrement à hauteur de 10 euros.
- **Prime de diplôme**, médaille du travail associée à une prime,
- Mise en place d'une commission de solidarité, cette commission aide les salariés en grande détresse financière, sur l'année 2005, plus de 100 réponses favorables ont été apportées aux demandes des salariés. Etc,
- **Accord égalité professionnel Homme/Femme**, celui-ci prévoit la prise en charge des frais de nourrice générés par l'accomplissement d'une formation professionnelle,
- Une réponse aux souhaits de carrière exprimés par les salariés,
- Une égalité de traitement de salaire et d'évolution de carrière entre les hommes et les femmes
- **Intéressement collectif**, paiement d'une prime résultant de 3 critères fixés en début d'année avec les partenaires sociaux, celle-ci pouvant atteindre 1000 euros,
- **Participation aux bénéfices**, cet accord prévoit de reverser aux salariés 25% des bénéfices de l'entreprise aux salariés, sur un compte qui est bloqué pendant 5 ans, il existe 11 critères de déblocage anticipé
- **Accord handicapé**, afin de permettre le recrutement de personne handicapée et le reclassement des salariés Champion déclarés handicapés
- **Accord sur les instances représentatives du personnel**, afin de permettre une égalité de traitement de tous les salariés, la CFDT a négocié la mise en place de CE regroupé afin de tenir compte des magasins ayant moins de 50 salariés et de fait n'ayant pas le droit à un comité d'établissement ainsi qu'une subvention des œuvres sociales à hauteur de 0,80% de la masse salariale brute par périmètre de CE.
- **Un accord sur la prévoyance santé**, cet accord vous verse vos compléments de salaire en cas de maladie excédant 45 jours, en cas d'invalidité et verse un capital à vos ayants droits en cas de décès du salarié.
- Tous les accords d'entreprise applicables aux salariés sont mis en ligne sur le site www.cfdt-carrefour.fr

NEGOCIATION, Qui est habilité à négocier et signer des accords d'entreprises, des conventions collectives, les règlements des régimes de retraite, CPAM, ASSEDIC, CAF



Définition de la Négociation:

La négociation est la recherche d'un accord entre deux ou plusieurs interlocuteurs, (on ne négocie pas avec soi-même, on délibère), dans un temps limité. Cette recherche d'accord implique la confrontation d'intérêts incompatibles sur divers points (de négociation) que chaque interlocuteur va tenter de rendre compatibles par un jeu de concessions mutuelles.



La négociation peut aboutir à un échec (pas d'accord) ou à un accord. Dans ce dernier cas, une négociation qui se déroule en mode coopératif conduit généralement à un accord dans lequel les deux parties s'estiment gagnantes. En revanche, si la négociation se déroule en mode compétitif ou distributif, l'accord risque d'être gagnant-perdant et instable.

Pour CSF, exemples d'accords ayant aboutis et donc apporter un plus au salarié,

Le statut social qui permet aujourd'hui d'avoir une prime de vacances à hauteur d'un demi mois de salaire (soumis à critère d'ancienneté)



Exemple d'accord n'ayant pas abouti:

Accord portant sur les salaires

Ce qui n'a pas permis de verser une prime individuelle aux salariés EC4, ni le passage à temps complet des temps partiels



Il est à rappeler qu'un accord doit fixer 3 critères
 1/ un objectif maximum, le meilleur résultat possible,
 2/ un accord minimum, l'objectif le plus bas acceptable,
 3/ un objectif cible, avec réalisme, ce que l'on compte obtenir.

Malgré tout, il ne faut pas oublier que c'est l'employeur qui accepte ou refuse les demandes des organisations syndicales ouvrières.

Qui négocie quoi,

Négociation portant sur la convention collective.

Se sont les fédérations de la CFDT, CFTC, CFE/CGC, FO et CGT pour la partie salariale,

Le MEDEF et la CGPME pour la partie patronale,

Pour les dossiers portant sur les retraites, la sécurité sociale, les ASSEDIC,

Se sont les Confédérations, CFDT, CFTC, CFE/CGC, FO et CGT, ainsi que l'état, le MEDEF et la CGPME

Dans le cadre des négociations, les organisations salariales et patronale font partie des partenaires sociaux. Les accords devant obligatoirement être signé entre les deux parties de représentants salariale et patronale



Organisations représentant les salariés

CFDT, confédération Française Démocratique du Travail

CFTC, Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

CFE/CGC, Confédération Française de l'encadrement

FO Force Ouvrière

CGT Confédération Générale du Travail

Organisations représentant les employeurs

CFPC, Patrons et Dirigeants Chrétiens

MEDEF Mouvement des entreprises de France

CGPME Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et du Patronat Réel

UPA, Union Patronal des Artisans

Convention Collective, code du travail, Accord d'entreprise et usages

Le Code du Travail et la Convention Collective servent à régler les problèmes généraux du travail, les règles relatives à l'hygiène et la sécurité, la formation professionnelle, les mutations technologiques, le travail à temps partiel, la durée et l'organisation du travail, la classification des fonctions, les congés payés et absences, le droit syndical et les institutions représentatives du personnel.

La convention Collective applicable pour CSF est **la numéro 3305 CCN de commerce de gros à prédominance alimentaire.**

Vous pouvez la consulter sur le site, **www.legifrance.gouv.fr, où sur le site www.cfdt-carrefour.fr.**

La convention Collective fixe les obligations des employeurs;

Elle fixe les avantages sociaux, tels que les jours d'absences rémunérés pour enfant hospitalisé, les jours d'ancienneté.

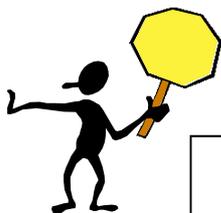
Les accords d'entreprise servent à améliorer la convention collective et le Code du Travail ceux-ci restant très limités en matière sociale.

Pour exemple: le minimum du temps de travail pour un temps partiel chez CSF sera de 26 heures en 2006 soit 4 heures de plus que ce que prévoit LA LOI;

Droit du Travail

Les conventions collectives sont négocié et signé par les organisations syndicale salariale et patronale.

Vos droits



Accord majoritaire.

L'article 37-III de la loi de modernisation sociale dite FILLON sur les accords majoritaires fixe quelques règles qui ont le méritent de faire prendre leurs responsabilités aux partenaires sociaux dans le cadre des négociations.

Cette loi stipule que: Pour qu'un accord soit valable, celui-ci doit être signé par une ou plusieurs organisations syndicales majoritaires dans l'entreprise. A défaut de cette majorité, les organisations syndicales non signataires des accords peuvent s'opposer à l'application d'un accord qu'ils jugeraient insuffisant ou défavorable aux salariés.

A ce jour et depuis 2002, aucun accord négocié et signé chez CSF n'a fait l'objet d'un droit d'opposition sur un accord .

De fait, ne les ayant pas contestés, les organisations syndicales non signataires ont jugé les accords plus que satisfaisants pour l'ensemble des salariés.

Quelques exemples d'accords n'ayant pas eu la majorité: le statut social, l'accord portant sur la réduction du temps de travail, l'accord portant sur la mutuelle
Aucune opposition n'a été faite par les organisations syndicales salariales, soit CFDT, CFTC, CFE/CGC, FO ET la CGT